

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle EPEP - Direction Développement Durable
OBJET : Candidature pour le portage de l'animation du site Natura 2000 « Site à
Chiroptères des Monts du Matin » - FR8202005

Le 20 décembre 2023 à 13h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du conseil.

Présents : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; Mme Simone COUBLE ; M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS

Pouvoirs :

Absents excusés : M. Gilles DUPIN ; Mme Véronique CHAVEROT ; M. Jacques LAFFONT

Secrétaire de séance : M. Didier BERNE

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 13
Nombres de vote **POUR** : 13
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification du 21 février 2022,

Vu le décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 portant la Région comme nouvelle Autorité administrative des sites Natura 2000 exclusivement terrestres,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération AP-2023-06/09-10-7636 du Conseil Régional du 29 juin 2023 portant sur la nouvelle gestion des sites Natura 2000 dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) est structure animatrice du site Natura 2000 « Site à Chiroptères des Monts du Matin » depuis 2017. À ce titre, elle met en œuvre diverses actions en faveur du patrimoine naturel en lien avec les acteurs locaux (communes, associations, chambres consulaires, représentants de l'Etat...) et les EPCI voisins.

En accord avec la délibération de l'assemblée plénière du 29 juin 2023, la CCFE a transmis son souhait de rester structure animatrice.

Par un courrier du 30 novembre 2023, la Région a accepté la demande de l'EPCI pour poursuivre sa mission d'animation.

CONTENU

La Région dans le cadre de sa prise de compétence doit renouveler les conventions d'animation. À cet effet, elle doit organiser une élection auprès des collectivités-membres du Comité de pilotage et renouveler les conventions avec les structures porteuses.

Afin de pouvoir contractualiser avec la Région et poursuivre son rôle de structure animatrice en adéquation avec le Document d'objectifs, la CCFE doit déposer sa candidature officielle.

VOTE

Le bureau communautaire, après avoir délibéré, décide de :

- Valider la proposition de candidature de la CCFE pour la poursuite de son rôle d'animation du site Natura 2000 ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

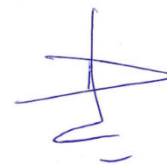
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pierre VERICEL



Secrétaire de séance
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231220-20230012012BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023